



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Contrôle des pensions complémentaires

* Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.

Bruxelles, le 23 mai 2007

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en annexe la circulaire CPP-2007-2-LIRP relative à la gouvernance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

Cette circulaire a été finalisée en tenant compte des réactions reçues à l'occasion de la consultation ouverte organisée par la CBFA pendant l'année 2006 via son site internet.

La CBFA a également pris en considération le fait que la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007², fixe de nouvelles normes légales en matière de gouvernance. De même, cette loi laisse désormais aux membres des organes opérationnels plus de liberté d'action dans la gestion de l'IRP, au niveau tant des règles d'investissements que des règles de provisionnement.

En effet, conformément au principe de « *prudent person* »³, le législateur a privilégié une approche qualitative plutôt que quantitative de la gestion des IRP. Cela implique naturellement une gestion plus responsable et professionnelle et se traduit par un respect des principes de bonne gouvernance des IRP.

Néanmoins, compte tenu du caractère hétérogène du secteur des IRP, les principes de bonne gouvernance seront à mettre en œuvre de manière raisonnable et proportionnelle. Conformément au principe de proportionnalité, il appartient ainsi à chaque IRP de définir une politique de gouvernance cohérente, adéquate et appropriée aux activités qu'elle exerce et ce, en fonction du volume, de la nature et de la complexité de ses activités et donc de son profil de risque. Dans l'appréciation, le caractère effectif de l'ensemble des mesures prises prévaut sur une application purement formelle des principes individuels.

Dans ce nouveau contexte légal, et face à la responsabilité grandissante des organes opérationnels des IRP, la CBFA a décidé d'élaborer, dans une perspective de long terme, trois documents ayant tous en commun le thème de la gouvernance des IRP.

¹ Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, *M.B.*, 10 novembre 2006, 60162.

² À l'exception de certaines dispositions, Art. 234 LIRP

³ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

1. Une **circulaire CPP-2007-2-LIRP relative à la gouvernance des IRP.**

Cette circulaire regroupe les dispositions légales pertinentes, éventuellement accompagnées de commentaires explicatifs.

2. Une **note CPP-2007-2-LIRP relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de gouvernance des IRP.**

Cette note comprend non seulement la circulaire précitée mais également les *best practices* et recommandations en matière de bonne gouvernance des IRP. Elle comporte en outre des explications complémentaires et détaillées, notamment quant à l'application des principes.

Pour chacune des dispositions légales, la note énonce des règles qui décrivent et expliquent leur mise en œuvre idéale dans une perspective à long terme.

La note relative aux attentes prudentielles de la CBFA constitue une sorte de manuel destiné à aider l'IRP à définir une politique de gouvernance qui soit cohérente, adéquate et appropriée à ses activités, conformément au principe de proportionnalité précité.

Cette note s'appuie également sur le principe « *comply or explain* ». Il est donc demandé à l'IRP de se conformer aux *best practices* et recommandations à moins qu'elle ne puisse expliquer pourquoi elle y déroge, compte tenu de sa situation spécifique. En effet, compte du caractère hétérogène des IRP, la non-application de certaines dispositions peut être justifiée dans des circonstances particulières. Il va de soi que le principe « *comply or explain* » ne vaut pas lorsqu'il s'agit de dispositions légales impératives et sauf mention contraire.

3. Un **questionnaire d'auto-évaluation.**

Ce questionnaire vise à permettre à chaque IRP d'évaluer ses pratiques en matière de gouvernance. Il a été conçu comme un outil de travail propre à chaque IRP lui permettant d'apprécier sa gouvernance à l'aune des attentes prudentielles de la CBFA en la matière et de planifier les mesures à prendre à terme en vue de réaliser ou d'améliorer celle-ci. Il ne doit pas être transmis à la CBFA mais être disponible sur simple demande.

Par ailleurs, la CBFA a rédigé une lettre uniforme du 23 mai 2007 accompagnée d'un questionnaire comprenant les informations que chaque membre d'un organe opérationnel d'une IRP devra transmettre à la CBFA lors de sa nomination ou du renouvellement de son mandat⁴. Ces informations visent à permettre à la CBFA de vérifier que chaque membre d'un organe opérationnel possède à la fois l'honorabilité professionnelle et les qualifications et expérience adéquates et nécessaires pour exercer sa fonction.

*

* *

⁴ Lettre uniforme du 23 mai 2007 disponible sur le site de la FSMA à l'adresse suivante : www.fsma.be

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

L'ensemble de ces documents peuvent être consultés ou téléchargés sur le site de la FSMA à l'adresse suivante www.fsma.be ou être obtenus au secrétariat du département sur simple demande faite sous forme électronique (pensions@fsma.be) ou par téléphone (02.220.55.50).

Le département Contrôle des IRP et des pensions complémentaires de la FSMA se tient à votre disposition pour toute question en la matière.

La présente lettre, accompagnée de la circulaire CPP-2007-2-LIRP, de la note CPP-2007-2-LIRP et du questionnaire d'auto-évaluation est adressée aux IRP de droit belge visées au Titre II de la loi IRP ainsi qu'aux commissaires agréés et aux actuaires désignés par ces IRP.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

JEAN-PAUL SERVAIS.

Annexe 1 – Circulaire CPP-2007-2-LIRP relative à la gouvernance des IRP

Annexe 2 – Note CPP-2007-2-LIRP relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de gouvernance des IRP

Annexe 3 – Questionnaire d'auto-évaluation